ID: WzyBH4aJ
Mise en ligne: 01/10/2026

MONTIGNYLÈSMETZ

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Montigny-lès-Metz

DELIBERATION N° 106/2026
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire
Elus : 35
En fonction : 35
(Convoqués le Vendredi 18 septembre 2026)
Présents : 29
Absents : 6
Pouvoirs : 5

Présents : Messieurs, Mesdames Jean-Luc BOHL, Tanguy SERVAIS, Arielle SCHWARTZBERG, Salvatore TABONE, Sonia VASSEUR, Dimitri SOKOLOWSKI, Frédérique LAVA, Christian WAX, Caroline GENSER, Alexandre LAURENT, Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT, Frédéric SARTOR, Hélène PHILIPPON, Jean-Jacques PISONI, Françoise DALLY, Gilles LASSAGNE, Agnès VALLE, Vivien SCHANEN, Clotilde CHAMBAUD-SCHVARTZ, Patrice PHILIPPE, Viviane SILDILLIA, Amaury de KERROS, Héloïse PARENT, Lucas MICHANOL, Bruno ROSSIGNOL, Sarah SADDOUK, Irma VOLLMER, Bernard CAMPANI, Charlotte ARIES.

Absents excusés : Véronique KREMER **(pouvoir donné à Jean-Luc BOHL)** ; Priscilla PRUVOST **(pouvoir donné à Tanguy SERVAIS)** : Aline POTIN **(pouvoir donné à Dimitri SOKOLOWSKI)** ; Stéphane BRUSCHI **(pouvoir donné à Christian WAX)** ; Roseliane VAVY **(pouvoir donné à Jean-Jacques PISONI)** ; Hamid ZAHROUNI.

FINANCES LOCALES : MECENAT FINANCIER POUR LE PROJET DE MISE EN LUMIERE DU NOUVEL AMENAGEMENT DE LA PLACE SCHAFF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre du réaménagement de la Place Schaff, la collectivité a engagé un programme de requalification des espaces publics comprenant la réalisation d'aménagements paysagers de qualité. Soucieuse de valoriser ce nouvel espace et d'en garantir la bonne appropriation par les usagers, la Ville envisage de doter la Place Schaff d'un dispositif d'éclairage architectural et fonctionnel.

Ce projet de mise en lumière poursuit deux objectifs complémentaires :

- mettre en valeur les aménagements paysagers réalisés,
- assurer la sécurité des usagers, en garantissant un éclairement suffisant des circulations piétonnes du nouvel aménagement.

ID: WzyBH4aJ
Mise en ligne: 01/10/2026

La mise en lumière sera réalisée à l'aide de technologies respectueuses de l'environnement :

- utilisation de luminaires LED à haute efficacité énergétique ;
- installation d'un système de gestion (horloge astronomique et abaissement de puissance) permettant d'adapter les horaires et les niveaux d'éclairage.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie communale de transition énergétique et de valorisation raisonnée des espaces publics.

C'est dans ce contexte que l'UEM s'engage à accorder à la Ville de Montigny-lès-Metz une aide financière de 20 000 € permettant de couvrir les dépenses relatives à la mise en lumière de la Place Schaff.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le mécénat financier de l'UEM pour ce projet.

MOTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code général des impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu l'instruction fiscale 4C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004 relative aux frais et charges, (BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux), IS (Impôts sur les Sociétés), dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général,

Vu le projet de convention de financement ci-annexé,

Pris l'avis de la commission Finances et du Budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

APPROUVE la convention de mécénat entre la Ville et l'UEM pour le projet de mise en lumière de la Place Schaff.

ID: WzyBH4aJ
Mise en ligne: 01/10/2026

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention, à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Montigny-lès-Metz, le 25 septembre 2026

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

Jean-Luc BOHL
1er Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

La secrétaire de séance,

Héloïse PARENT

ID: WzyBH4aJ
Mise en ligne: 01/10/2026

Convention de mécénat financier pour le projet de mise en lumière de la Place Schaff à Montigny-Lès-Metz

Entre

UEM, SAEML au capital de 20 000 000 €, dont le numéro d'immatriculation SIRET est 779 987 486 00015, domiciliée 2 Place du Pontiffroy, 57 000 Metz, représenté par Monsieur Stéphane KILBERTUS, en sa qualité de Directeur Général, ci-après dénommée "UEM",

Et

La Commune de Montigny-Lès-Metz, dont la mairie est située 160 rue de Pont-à-Mousson, 57 950 Montigny-Lès-Metz, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, en sa qualité de maire, ci-après dénommée "Le Bénéficiaire".

Il est stipulé ce qui suit :

ID: WzyBH4aJ
Mise en ligne: 01/10/2026

1 PREAMBULE

UEM s'attache depuis de nombreuses années à soutenir les initiatives qui contribuent au rayonnement du territoire, à la préservation de l'environnement et à la dynamique économique locale ou encore à la sobriété énergétique.
L'entreprise est fortement ancrée sur le territoire et tient à montrer son attachement à la vie des habitants de ce territoire.

2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de mécénat entre UEM et Le Bénéficiaire afin que celui-ci puisse concrétiser le projet de mise en lumière de la Place Schaff dans le cadre de sa requalification paysagère.
La mise en lumière sera réalisée à l'aide de technologies respectueuses de l 'environnement :

- utilisation de luminaires LED à haute efficacité énergétique,
- installation d'horloge pour adapter les horaires d'éclairage,
- orientation précise des sources lumineuses pour limiter les nuisances lumineuses et la consommation inutile.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie communale de transition énergétique et de mise en valeur raisonnée du patrimoine.

Le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à le mettre en œuvre.

UEM s'engage à verser au Bénéficiaire la somme de 20.000 € (vingt mille euros) destinée à la réalisation de ce projet dans les conditions ci-après définies.

3 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à inviter ou à accueillir à leur demande, les interlocuteurs désignés par UEM, afin de leur présenter l'avancement de la réalisation du projet.

En fin de projet Le Bénéficiaire établira un bilan des résultats obtenus. Celui-ci pourra faire l'objet d'une communication commune avec l'accord préalable des deux Parties.

Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à UEM à toute pièce justificative des dépenses relatives au projet.

En cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, Le Bénéficiaire en informe sans délai UEM, par courriel aux interlocuteurs désignés.

ID: WzyBH4aJ
Mise en ligne: 01/10/2026

4 OBLIGATIONS D'UEM

UEM s'engage à effectuer un virement du montant défini sur le compte désigné par le Bénéficiaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre les factures de fournitures ou de prestations relatives au projet, ou à défaut, le justificatif de la réalisation.

En cas de réalisation partielle ou de non réalisation du projet et en cas de résiliation de la présente Convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, Le Bénéficiaire restituera la fraction de la somme non engagée dans un délai de 30 jours après notification écrite d'UEM.

5 COMMUNICATION

UEM et Le Bénéficiaire s'associent mutuellement dans leurs actions de communication.

Dans le respect de la doctrine fiscale relative au mécénat, chacune des Parties peut communiquer sur toutes les actions qui seront menées en commun en application de la présente convention, à l'exclusion de tout message publicitaire ou commercial. Les publications réalisées dans ce cadre mentionneront systématiquement le nom des partenaires contributeurs et feront l'objet d'un bon à tirer avant parution soumis à chaque Partie.

En particulier, UEM pourra présenter le projet objet de la présente Convention sur son site internet.

Les reproductions des logos des Parties sur les supports de communication seront effectuées suivant les chartres graphiques ou les maquettes fournies par chaque Partie.

Une communication au public par le biais des médias pourra être envisagée à l'occasion des actions menées.

6 RESPONSABILITE - ASSURANCES

La responsabilité d'UEM ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la réalisation du projet ou du fait de sa non réalisation. En conséquence, Le Bénéficiaire tiendra UEM quitte et indemne de toute action ou réclamation liée au Projet émanant de tout tiers.

7 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur le jour de la signature et prend fin à la remise des éléments et documents prévus à l'article 3.

Il est entendu qu'aucune tacite reconduction n'aura lieu au terme de la durée de la Convention.

ID: WzyBH4aJ
Mise en ligne: 01/10/2026

8 CESSATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par une Partie de l'une quelconque de ses obligations définies dans la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ladite Convention, sans préjudice de tous autres droit et actions à son profit, notamment ce qui est prévu à l'article 4. Cette résiliation s'effectuera de plein droit, trente jours calendaires après la Notification à la Partie défaillante d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement sans effet.

Chacune des Parties s'engage en tout état de cause à exécuter loyalement et de bonne foi les obligations au titre de la Convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

9 CESSION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION

La Convention est conclue "intuitu personae", compte tenu de l'objet du Bénéficiaire et de la personnalité de ses représentants à la date de signature de la Convention.
En conséquence, Le Bénéficiaire s'engage à exécuter personnellement toutes les obligations mises à sa charge par la Convention et s'interdit de céder ou transférer le bénéfice de la Convention en tout ou Partie, à qui que ce soit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit d'UEM.

En cas de désaccord d'UEM ou à défaut pour le Bénéficiaire d'obtenir l'accord préalable d'UEM, UEM se réserve le droit de résilier de plein droit la Convention. Dans ce cas, il sera également fait application de l'article 4.

10 CONFIDENTIALITE – LOYAUTE

Les Parties conviennent de maintenir confidentielles les données échangées au titre de la Convention.
Chaque Partie s'engage à exécuter la Convention de bonne foi et de manière loyale et s'engage, à compter de sa signature, à s'abstenir de communiquer une quelconque information susceptible notamment de nuire de quelque façon que ce soit à la réputation de l'une ou l'autre Partie.

11 LITIGES

En cas de litige relatif à la présente Convention, les Parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable au litige pendant une période qui ne peut être inférieure à 1 mois.
A défaut de règlement amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente dans le ressort du TGI de Metz.

Fait à Metz, le

Pour le Bénéficiaire,
Jean-Luc BOHL
Maire

Pour UEM,
Stéphane KILBERTUS
Directeur Général

4/4